

Décision

Générale

colonial

Décision n° 15-183-1912 autorisant MM. Louis Dubail et Cie à entreprendre le commerce des armes et munitions.

n° 15-183-1912

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 janvier 1912

Numéro JO
n° 183 du 01/02/1912

Date du numéro
1 février 1912

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la demande formulée par MM. Louis Dubail et Cie, en date du 8 janvier 1912 en vue d'obtenir l'autorisation d'entreprendre à Djibouti le commerce des armes et des munitions

Vu le décret du 10 octobre 1894 portant réglementation sur l'importation et le commerce des armes et des munitions promulgué dans la Colonie par arrêté du 1^{er} janvier 1895

Vu l'arrêté du 30 mai 1902 fixant le montant du cautionnement à constituer par les importateurs et marchands d'armes et de munitions

Vu les arrêtés subséquents concernant les armes et munitions ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — MM. Louis Dubail et Cie, négociants sont autorisés à entreprendre le Commerce des armes et des munitions à Djibouti, sous réserve de la constitution du cautionnement prévu par l'arrêté du 30 mai 1902 précité.

Art. 2

— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P. PASCAL.